

MAIRIE



de

CASSAGNES

Département du Lot -
Canton de Puy l'Evêque

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASSAGNES

Réunion du mardi 10 septembre 2024 à 20h30

Le dix septembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cassagnes, dûment convoqué le 06 septembre 2024, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Bernard LANDIECH.

Conseillers en exercice: 10	Présent(e)s (8) : Bernard LANDIECH, Richard DELORME, Michel SERVANT, Denise WUILQUE, William CAYROL, Jean-Michel ASTOUL, Françoise DESSAINT, Patrick MAISONNEUVE
Date d'affichage de la convocation : 06/09/2024	Absent(e)s et excusé(e)s (1) : Pascal BANIZETTE Représenté(e)s (1) : Jean-Yves MEAUDE représenté par Bernard LANDIECH Secrétaire de séance : Denise WUILQUE

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente;
- Zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) : conditions d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés en zone FRR remplissant les conditions requises;
- Zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) : conditions d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes;
- Provisions pour créance douteuse (exercice 2022);
- Adhésion au service protection des données du CDG46;
- Pompe à chaleur logement n°2 mairie;
- Questions diverses.

OBJET : Mise en place des propositions relatives au fonctionnement de la commune.

Bernard LANDIECH procède à la lecture du compte-rendu de la séance précédente.
Aucune remarque n'ayant été formulée, toutes les décisions prises sont adoptées.

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

DEL 2024 029 Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts. :

|Votants : 9 |Votes pour : 9 |Votes contre : 0 |Abstentions : 0 |

Le Maire de Cassagnes expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEL 2024 030 Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes :

|Votants : 9 |Votes pour : 9 |Votes contre : 0 |Abstentions : 0 |

Le Maire de Cassagnes expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement;
- les locaux classés meublés de tourisme;
- les chambres d'hôtes;

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEL 2024 031 Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique

territoriale du Lot et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD). :

|Votants : 9 |Votes pour : 9 |Votes contre : 0 |Abstentions : 0 |

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot (dit le « CDG46 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 46 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 46 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le CDG 46 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le maire propose à l'assemblée :

- de désigner le CDG46 comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec le CDG 46,
- de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par le CDG46.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à désigner le CDG46 comme étant notre Délégué à la Protection des Données;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale;
- d'autoriser le Maire à prévoir les crédits au budget.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de provisionner une créance douteuse pour un montant de 90,31€ se rapportant à un titre de recette émis sur l'exercice 2022. Il poursuit en rappelant que la dépense afférente est d'ores et déjà inscrite au budget de l'exercice en cours.
- Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la requête de la locataire d'un logement communal visant à installer un dispositif de chauffage par pompe à chaleur pour son appartement et poursuit par la présentation d'un devis établi dans ce sens pour un montant de 3743,76 €. Après avoir pris connaissance

des éléments présentés, le Conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette sollicitation.

- Monsieur le Maire rappelle qu'un agent communal est actuellement placé en disponibilité pour convenance personnelle arrivant à terme le 31/10/2024 avec obligation de réintégration de la fonction publique à cette issue, lequel n'a, à ce jour, aucunement manifesté ses intentions, au détriment de l'article 3 de l'arrêté du 17/08/2023 de renouvellement de la disponibilité précitée. La mairie a donc décidé de la mise en demeure de ce dernier par voie de lettre RAR.
- Monsieur le Maire fait rapport de l'état d'avancement du projet de renforcement de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) communale par l'installation de réserves souples à incendie et des autorisations de propriétaires fonciers potentiellement concernés.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire, Bernard LANDIECH

Le secrétaire de séance, Denise WUILQUE